

Reclassement des Techniciens de recherche et de formation au sein du nouvel espace statutaire régi par le décret n°2009-1388 (projet de décret modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985).

<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale et secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe normale</i>		<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale</i> 13^e échelon	486	
13 ^e échelon	463	12 ^e échelon	466	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	439	11 ^e échelon	443	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	418	10 ^e échelon	420	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	395	9 ^e échelon	400	Ancienneté acquise, majorée d'un an
9 ^e échelon	384			
- à partir d'un an		9 ^e échelon	400	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an		8 ^e échelon	384	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
8 ^e échelon :	370			
- à partir d'un an six mois		8 ^e échelon	384	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois		7 ^e échelon	371	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
7 ^e échelon	362	7 ^e échelon	371	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	352	6 ^e échelon	358	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon	339			
- à partir d'1 an six mois		6 ^e échelon	358	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant 1 an six mois		5 ^e échelon	345	Ancienneté acquise, majorée d'un an six mois
4 ^e échelon	325			
- à partir d'un an		5 ^e échelon	345	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an		4 ^e échelon	334	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon	319			
- à partir d'un an		4 ^e échelon	334	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an		3 ^e échelon	325	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	303	2 ^e échelon	316	4/3 ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	297	1 ^{er} échelon	310	Ancienneté acquise